



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20220614-DEL-2022-06-43-DE
Date de télétransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Absent(s) représenté(s) : 8
Absent(s) non représenté(s) : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Votants : 29
Date de convocation : 07 juin 2022

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 juin 2022

Délibération n° DEL.2022-06-43

Convention d'engagements et de moyens avec les associations sportives

Le 14 juin 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présent(s) : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. BIESSE Thierry. BROUSSE Franck. CATON Samuel. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. GIRARD LEBRUN Sandra. GUINET Nadège. LE PAVOUX Éric. LECLERC Stéphanie. LEUILLER Patricia. MANIVERT Sonia. MERCIER Martine. MONDON Josiane. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : CLOSTRE Jacques à MONDON Josiane. DUPLAIX Nathalie à DESROCHES Gilles. GAUTRON Marina à LECLERC Stéphanie. GROSJEAN Yoann à PRUDENT Didier. JORO Vincent à BAUDOUIN Marie-Christine. LEGER Pauline à FLEURIER-LEFORT Gaëlle. MEGHERBI Djamel à GUINET Nadège. MIGNON Brigitte à AILLOT Sonia.

Absent(s) non représenté(s) : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : LE PAVOUX Éric

Rapporteur : Samuel CATON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-945 en date du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération en date du 31 mars 2009 approuvant la convention d'engagements et de moyens avec les associations sportives,

Vu le projet de convention d'engagements et de moyens à passer avec les associations sportives ci-annexé,

Considérant la nécessité de sécuriser le process d'attribution des subventions et l'intérêt de garantir une continuité de l'action des associations qui s'inscrivent avec leurs projets dans la dynamique de développement de la commune,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les termes de cette convention,

Le rapport de Samuel CATON au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention d'engagements et de moyens avec les associations sportives,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **ABROGE** la délibération en date du 31 mars 2009 portant sur le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Éric LE PAVOUS



La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville :
<https://www.saintgermaindupuy.fr>



CONVENTION D'ENGAGEMENTS ET DE MOYENS

Entre

La Ville de Saint Germain du Puy représentée par Madame Marie-Christine BAUDOUIN,
Maire en exercice habilitée à la présente par délibération n° DEL.2022-06-43
en date du 14 juin 2022.

Et

L'association
régie par la loi 1901 et déclarée en préfecture sous le n°.....ayant son
siège social à 18390 SAINT GERMAIN DU PUY représentée
par sa/son Président(e), M.....

Préambule

Soucieuse de l'utilisation des fonds qu'elle attribue aux associations sous forme de subvention, de la transparence de l'utilisation de ceux-ci et conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, la ville de Saint Germain du Puy a décidé de souscrire avec les associations qu'elle subventionne, et ce, quelque soit le montant de cette subvention, une convention d'engagements destinée à formaliser les conditions de son soutien au monde associatif.

Ceci sera effectué dans le respect de l'autonomie et de la liberté de chaque association et aura pour objet de mettre en place des outils permettant le contrôle de la bonne gestion des aides publiques par l'instauration de procédures formalisées de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Conditions générales du soutien de la commune aux associations sportives locales

L'association s'engage, à participer activement à la vie locale :

- En organisant des manifestations contribuant à l'animation locale,
- En participant aux actions d'intérêt local organisées ou coordonnées par la ville, notamment « Saint-Germain sport à l'honneur » et le « Forum des associations », manifestations valorisées dans les critères de subvention.

Elle s'engage à favoriser prioritairement aux germinoises(es) l'accès à des activités culturelles, socioculturelles ou sportives.

Elle s'engage à proposer la découverte par l'initiation, la pratique ou le perfectionnement d'activités conformes à son objet social avec un encadrement compétent et qualifié.

Elle s'engage à promouvoir l'image de la commune de Saint Germain du Puy notamment au travers de ses supports écrits et numériques. La présence du logo de la commune sur les tenues est souhaitable.

Afin de permettre la plus juste évaluation des conditions générales du soutien de la ville, l'association s'engage à faciliter à tout moment les contrôles tels que définis dans l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Obligations des parties

Obligations de la commune :

La commune entend accompagner au mieux l'action de l'association par un soutien matériel et financier compatible avec ses moyens et ses possibilités techniques et humaines.

La commune s'engage chaque année, au regard des critères qu'elle fixe par délibération de son Conseil Municipal et compte tenu de ses capacités budgétaires, à verser à l'association des subventions de fonctionnement ordinaires ou exceptionnelles sur présentation par l'association concernée :

- pour les aides au fonctionnement : du dossier de demande de subvention adressé annuellement par la ville à l'association dûment rempli et accompagné des pièces justificatives.
- Pour les subventions exceptionnelles : d'une demande spécifique non récurrente de l'association comportant l'objet de celle ci et le budget prévisionnel de l'opération.

Obligations de l'association :

L'association s'engage à utiliser les fonds versés par la ville conformément à ses objectifs tels que visés dans la présente convention.

Elle s'engage à valoriser le logo de la ville sur tout document ou support (tenues, maillots...) réalisé pour elle ou par elle dans le cadre de ses activités.

Elle s'engage à informer la commune de l'organisation de toute manifestation nécessitant la mise en œuvre de moyens techniques et/ou financiers, dont elle ne pourrait assurer seule le déroulement. Elle s'engage à s'assurer de ne pas faire doublon avec une manifestation municipale.

Elle s'engage à faire figurer dans les annexes comptables fournies à la ville, les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues, toutes provenances confondues.

Elle s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

Elle s'engage conformément aux dispositions législatives et réglementaires à nommer le cas échéant, un expert comptable et/ou un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant.

Elle s'interdit la redistribution de fonds publics assimilables à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire.

Elle s'engage à restituer à la ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 3 – Contrôles exercés par la commune

- Contrôle des actions

La commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la commune, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires

L'association rendra compte régulièrement à la ville, à sa demande, de ses actions au titre de la présente convention.

Au titre de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à faciliter le contrôle de la ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La commune pourra remettre en cause :

- le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non application, de retard significatif ou de modifications substantielles apportées par l'association à l'objet de sa demande.
- la mise à disposition des équipements sportifs.
- Contrôle financier

L'association transmettra à la commune chaque année à l'appui de sa demande de subvention, les pièces suivantes :

- un compte rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville.
- les derniers comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis, si nécessaire, par un expert comptable agréé ou validés par un Commissaire aux Comptes agréé.
- le rapport de gestion présenté à la dernière assemblée générale.
- le budget prévisionnel de l'exercice courant.
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du conseil d'administration en cas de modification.
- la situation sociale de l'association.
- les copies des diplômes d'état des cadres techniques.
- un état hebdomadaire des heures de l'encadrement des cadres techniques.
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis à la ville devra être revêtu du paraphe du président ou du vice-président, représentant légal de l'association.

Article 4 – Dettes, impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la commune, après que l'association ait été mise en demeure de présenter ses observations, en cas de :

- faillite ;
- redressement ou liquidation judiciaires ;
- insolvabilité notoire ;
- faute grave de la part de l'association ;
- non respect par l'association de ses engagements.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution immédiate des subventions versées au titre des exercices concernés. Un titre de recettes sera alors émis à cet effet à l'encontre de l'association.

Article 6 - Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 – Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis.

Article 8 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à dater de ce jour.

Article 9 – Conditions de mise à disposition d'installations et de matériels

Les conditions de mise à disposition d'installations et de matériels feront l'objet d'une convention différente de la présente avec les associations concernées le cas échéant.

Article 10 – Élection de domicile des parties

Les parties élisent domicile aux adresses portées en tête de la présente convention.

Fait à Saint-Germain du Puy, le

Pour la Commune,
La Maire,

L'Adjoint Délégué,

Pour l'Association,
La/Le Président(e),

Marie-Christine BAUDOUIN

Samuel CATON